

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 387

présenté par

Mme Louwagie, M. Lurton, M. Dive, M. Nury, Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Poletti, M. Sermier, Mme Levy, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. Door, M. Masson, M. Vialay, M. Rolland, M. Ramadier, M. Pauget, M. Brun, M. Savignat, M. de la Verpillière, Mme Dalloz, M. Le Fur, M. Forissier, M. Schellenberger, M. Reiss et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le livre II de la sixième partie du code du travail est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII : Écoles de production

« Chapitre unique

« *Art. L. 6271-1.* – Les écoles de production sont des établissements d'enseignement technique gérés par des organismes à but non lucratif qui concourent à l'insertion des jeunes sans qualification dans le monde du travail. Leurs enseignements sont dispensés selon une pédagogie adaptée.

« *Art. L. 6271-2.* – Les écoles de production dispensent aux jeunes à partir de quinze ans une formation générale et une formation technologique et professionnelle en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. La part de l'enseignement pratique dispensé au sein des écoles de production ne peut excéder deux tiers du temps d'enseignement total. Elles concourent aux objectifs éducatifs de la Nation. Elles sont soumises au contrôle pédagogique de l'État.

« *Art. L. 6271-3.* – Par dérogation à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, dès l'âge quinze ans, les enfants peuvent suivre la formation au sein des écoles de productions faisant partie de la liste établie par l'arrêté ministériel.

« *Art. L. 6271-4.* – Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle établit chaque année la liste de ces établissements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner un statut aux écoles de production. En plaçant les élèves dans la réalité concrète du monde du travail et en appliquant le principe du « faire pour apprendre », les écoles de productions constituent une offre complémentaire à celle existante dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis.

Les écoles de production sont actives et performantes sur ce créneau de jeunes pas adaptés à la pédagogie classique du collège. Ceux-ci ont trop souffert jusqu'à la 3^{ème} pour continuer sur le même modèle au lycée professionnel qu'ils n'ont souvent pas choisi (27 % l'abandonnent), souvent pas assez mûrs ou solides pour trouver un employeur qui les embauchent en apprentissage et, lorsqu'ils y parviennent, 40 % vont abandonner le CFA avant terme.

Les résultats des 25 écoles de production réparties sur l'ensemble du territoire national sont très bons pour un public jugé difficile et fragilisé lors de son entrée en école : moins de 5 % d'abandon, 12 à 20 points de mieux pour les pourcentages de réussite aux examens académiques du CAP et du BAC Pro, 45 % de poursuite d'études en sortie d'école et quasi 100 % d'embauche dans les 2 mois pour les autres.

Le projet est d'offrir aux jeunes, 100 écoles d'ici 10 ans pour que « chaque jeune trouve une école à proximité de chez lui ».